

Laurentides, d'autoriser l'expédition d'un volume de pruche en rondins vers la compagnie Finch, Pruyn & Compagny située à Glenn's Falls dans l'État de New-York de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie régionale;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier opérant dans les régions de l'Outaouais et des Laurentides soient autorisés à expédier à la compagnie Finch, Pruyn & Compagny située à Glenn's Falls dans l'État de New-York, durant l'année financière 1998-1999, un volume annuel pouvant atteindre 18 000 mètres cubes de pruche générés par les opérations de récolte dans ces régions;

QUE chacun des bénéficiaires retenus par le ministère des Ressources naturelles produise, avant le 15 mai 1999, un rapport assermenté spécifiant le volume de bois de pruche qu'il a effectivement livré au cours de l'année se terminant le 31 mars 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31502

Gouvernement du Québec

Décret 77-99, 3 février 1999

CONCERNANT une modification à l'organisation des conseils d'administration des établissements prévue au deuxième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre hospitalier et un établissement qui exploite à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de 50 lits ou plus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.2 de cette loi, une régie régionale peut proposer au ministre de la Santé et des Services sociaux, après avoir consulté les établissements concernés, que soient administrés par le même conseil d'administration deux ou plusieurs établissements qui exploitent un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de 50 lits ou plus et qui ont leur siège dans le territoire de cette régie régionale;

ATTENDU QUE, suivant l'article 126.3 de la loi précitée, la décision du ministre prise en vertu de l'article 126.2 doit être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, suivant l'article 126.5 de la loi précitée, le gouvernement peut, s'il estime que les circonstances le justifient et en vue de favoriser les meilleures conditions d'application de la décision du ministre prise en vertu de l'article 126.2, permettre au ministre de désigner, après consultation des établissements concernés, des membres provisoires pour une période maximale de deux ans;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean propose à la ministre que soient administrés par le même conseil d'administration les établissements suivants: Complexe hospitalier de la Sagamie et Hôpital de Jonquière, chacun étant un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de 50 lits ou plus;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean a consulté les deux établissements;

ATTENDU QUE la ministre entend donner suite à la proposition de la régie régionale;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver la décision de la ministre et de lui permettre également de désigner, après avoir consulté les établissements concernés, des membres provisoires pour une période maximale de deux ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soit approuvée, en application de l'article 126.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la décision de la ministre de faire administrer par le même conseil d'administration les établissements suivants: Complexe hospitalier de la Sagamie et Hôpital de Jonquière;

QUE la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,

en application de l'article 126.5 de cette loi, soit autorisée à désigner des membres provisoires pour une période maximale de deux ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31501

Gouvernement du Québec

Décret 78-99, 3 février 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Norbert Rodrigue comme membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de quatorze membres, dont un président, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, le président de l'Office des personnes handicapées du Québec est nommé pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, le gouvernement fixe les indemnités et allocations auxquelles les membres de l'Office des personnes handicapées du Québec ont droit, ainsi que le traitement du président;

ATTENDU QUE monsieur Denis Lazure a été nommé membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec par le décret numéro 44-96 du 10 janvier 1996 pour un mandat de trois ans qui viendra à expiration le 4 février 1999 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Norbert Rodrigue, ex-membre et président du Conseil de la santé et du bien-être, soit nommé membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 8 mars 1999, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Denis Lazure.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Norbert Rodrigue comme membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Norbert Rodrigue, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de l'Office des personnes handicapées du Québec, ci-après appelé l'Office.

À titre de président, monsieur Rodrigue est chargé de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Office pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Rodrigue exerce, à l'égard du personnel de l'Office, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Rodrigue remplit ses fonctions au siège social de l'Office à Drummondville.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 mars 1999 pour se terminer le 7 mars 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Rodrigue comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Rodrigue reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 97 549 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.